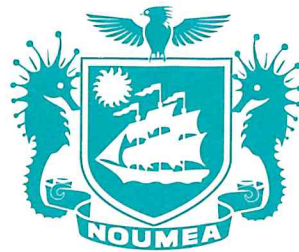


VT
Départ : 15922

Mis en ligne le :

27 DEC. 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 4135

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DU MARECHAL FOCH SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société INTER-DIS, en date du 14 décembre 2022, enregistrée en mairie sous le n° 16511,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Madame Emeline GERMAIN, gérante de la société INTER-DIS (BP 1909 98846 Nouméa Cedex), est autorisée à occuper une portion de trottoir d'une superficie de quinze (15) mètres carrés au droit de son commerce LA CAVERNE D'ALI BABA sis aux numéros 20 et 20 bis de l'avenue du Maréchal FOCH au Centre Ville, afin d'y exposer de la marchandise et d'organiser des animations aux dates suivantes :

➤ Tous les jours pendant les vacances scolaires :

- du 1^{er} janvier au 12 février 2023,
- du 1^{er} au 16 avril 2023,
- du 03 au 18 juin 2023,
- du 5 au 20 août 2023,
- du 7 au 22 octobre 2023,
- du 16 au 31 décembre 2023,

soit cent vingt-trois (123) jours au total.

➤ les jours de fêtes suivants :

- Fête du Têt le 22 janvier 2023,
- Mardi Gras le 21 février 2023,
- Saint Valentin le 14 février 2023,

- l'Ascension le 18 mai 2023,
- la Pentecôte le 29 mai 2023,
- la période de fêtes de fin d'année du 1^{er} au 6 octobre 2023 et du 23 octobre au 15 décembre 2023.

Soit soixante (60) jours au total.

- Tous les mercredis, vendredis et samedis du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023 hors vacances scolaires

Soit soixante-dix-huit (78) jours

- les périodes de soldes commerciales :
 - du 25 février au 26 mars 2023.
 - du 26 août au 24 septembre 2023.
 - Du 24 novembre au 26 novembre 2023.

Soit vingt-huit (28) jours au total.

Total jours : 289 jours

Toute suspension d'articles ou disposition de chaises sur le trottoir, présentant une gêne ou un risque pour les piétons, est strictement interdite.

Afin de permettre la circulation piétonnière et notamment des personnes à mobilité réduite, un passage d'un mètre quarante (1,40 m) au moins doit être préservé.

ARTICLE 2/

Le droit d'occupation du domaine public qui ne saurait être inférieur à 4.000 FRANCS/CFP par occupation est fixé pour l'année 2023 à :

- 2.000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1 500 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 15 m².

Cette redevance d'un montant total de deux cent soixante-quatre mille neuf cent dix-sept (264 917) francs/CFP est payable à Monsieur le Trésorier de la province Sud dès réception du titre de recette.

ARTICLE 3/

Cette autorisation est précaire et révocable et pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

Madame Emeline GERMAIN est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

ARTICLE 5/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 27 DEC. 2022

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....1
Direction des Finances (pour TPS).....1
Direction de la Police Municipale.....1
Direction Territoriale de la Police Nationale.... 1
DESU.....1
Intéressée : interdis@canl.nc.....1
Mairie (mise en ligne)1

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

